

VD_GERICHTE PE21.006384 vom 24. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006384

FR: VD_GERICHTE PE21.006384 du 24 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.006384 del 24 marzo 2023

Erwägungen

E. 3

P. _____ a reconnu avoir disposé des deux machines de chantier, dont il est acquis qu'il n'en était pas le propriétaire. Sur le plan objectif, il a ainsi brisé la possession d'autrui en remettant ces machines à un tiers, soit à G. _____, en échange d'un montant de 3'000 fr., selon lui, pour compenser des loyers non perçus. Toutefois, en l'espèce, cela ne suffit pas à retenir l'infraction de vol. En effet, sur le plan subjectif, aucun élément ne permet de considérer qu'P. _____ aurait eu un dessein d'enrichissement illégitime. A cet égard, il faut constater que, selon les déclarations de ce dernier, le recourant a brusquement disparu vers la fin 2019, cessant par là-même de verser le loyer convenu. Il n'a plus donné de nouvelles pendant plusieurs mois. Dans sa plainte, H. _____ a exposé qu'il avait été bloqué au [...] en raison de la pandémie de COVID-19. Toutefois, on ne distingue pas en quoi cela l'aurait empêché de renseigner P. _____ sur sa situation ni de payer son loyer, ce qu'il n'a pas fait. De plus, de son propre aveu, il a attendu le 5 février 2021, soit plus d'une année après avoir disparu, pour informer son bailleur de son retour en

- 8 - Suisse (cf. PV audition 1). De son côté, P. _____ a indiqué avoir tenté à plusieurs reprises de joindre le recourant par téléphone. De plus, sur conseil de sa protection juridique, il lui avait fait parvenir un premier courrier recommandé, retourné avec la mention « non réclamé », puis un second après avoir contacté le Contrôle des habitants pour s'enquérir du lieu de domicile du recourant. Finalement, il s'était à nouveau adressé à sa protection juridique qui l'avait informé qu'il pouvait procéder à l'évacuation des machines stationnées sur son terrain. Il a encore exposé avoir attendu un mois après le second recommandé venu en retour avant d'expliquer la situation à G. _____ (cf. PV audition 4). Il n'existe aucun élément qui permettrait de remettre en question les déclarations d'P. _____, le recourant ne les contestant du reste pas. Il s'ensuit que les nombreuses démarches effectuées par P. _____ suffisent à établir sa bonne foi puisqu'il a cherché, en vain, durant plusieurs mois, à trouver une solution pour résoudre le litige, mais que, confronté au silence prolongé de son locataire et sans perspective quant à un éventuel retour de celui-ci en Suisse, il n'a eu d'autres choix que de procéder à l'évacuation des machines. Partant, cela suffit également à exclure tout dessein d'enrichissement illégitime, de sorte que, s'agissant d'P. _____, l'infraction de vol n'est pas réalisée. Faute de dessein d'enrichissement, notion commune aux infractions d'appropriation illégitime et d'abus de confiance, celles-ci ne sont pas davantage réalisées. Au demeurant, les conditions objectives de l'abus de confiance ne sont de toute manière pas remplies, puisque les deux pelleteuses ne constituaient pas des choses confiées (art. 138 CP). En définitive, les deux machines de chantier acquises par G. _____ auprès d'P. _____ ne proviennent pas d'une infraction contre le patrimoine, de sorte que l'infraction de recel n'est pas réalisée sur le plan objectif. Le classement prononcé par le Ministère public doit dès lors être confirmé

pour ce motif. Par surabondance, la Chambre de céans relève que l'élément subjectif de l'infraction de recel n'est pas davantage réalisé, aucun

- 9 - élément du dossier ne permettant de considérer que G._____ aurait dû savoir ou envisager une éventuelle provenance délictueuse des pelleteuses acquises auprès d'P._____. Au contraire, il pouvait penser en tout légitimité que ce dernier avait l'autorisation de se séparer des machines appartenant à H._____. Sur ce point, il convient de relever que le prévenu, qui savait qu'P._____ n'était pas le propriétaire des véhicules, avait néanmoins fait part à H._____ de son intérêt à les acheter pour le cas où celui-ci aurait décidé de s'en débarrasser (cf. PV audition 5, ll. 85 et 86). Par la suite, P._____ avait contacté G._____ pour lui dire que H._____ avait disparu depuis des mois ; il l'avait également informé que sa protection juridique lui avait confirmé qu'il pouvait se débarrasser des deux pelleteuses, mais qu'il fallait attendre un certain temps après l'envoi d'un courrier recommandé. Quelques jours plus tard, P._____ l'avait recontacté, en lui disant qu'il pouvait désormais avoir les deux machines (cf. ibidem, ll. 197 à 201). Lors de son audition, P._____ a confirmé avoir expliqué le cas à G._____ et lui avoir dit qu'il estimait être dans son droit de se débarrasser des engins (ibidem, ll. 176 et 177). Au vu des renseignements fournis, G._____ n'avait donc aucune raison de penser que les véhicules en cause auraient pu provenir d'une infraction contre le patrimoine. Certes, H._____ soutient que l'attention du prévenu aurait dû être attirée par le prix particulièrement bas demandé par P._____, dès lors que ces pelleteuses vaudraient respectivement 27'000 fr. et 42'000 francs. Quand bien même le Ministère public n'a pas procédé à une expertise de leur valeur, on peut néanmoins affirmer que les montants articulés par le recourant ne correspondent pas à la réalité. En effet, s'agissant de la pelle [...], le recourant a produit, en annexe à sa plainte pénale, une facture mentionnant qu'elle aurait été achetée le 4 septembre 2013 pour un montant de 42'000 francs, le montant en question ayant été rajouté à la main (cf. PV audition 1, annexe). Interrogé sur ce point, H._____ n'a pas été en mesure de dire pour quelle raison cette facture contenait un montant en la forme manuscrite (cf. PV audition 5, ll. 341 à 343). Or, par courrier de son défenseur du 27 juin 2022, G._____ a produit une facture identique, mais dont il ressort que le recourant n'aurait payé la pelleteuse que 2'000

- 10 - fr., ladite écriture étant ici en caractères informatiques à l'instar du reste du texte (cf. P. 33/2). On peut dès lors se poser la question d'une éventuelle infraction pénale commise par le recourant. Quoiqu'il en soit, sa crédibilité est de ce fait largement sujette à caution. Enfin, s'il peut lui être donné acte d'avoir produit avec sa plainte une facture démontrant qu'il aurait effectivement payé 27'000 fr. à une entreprise de revalorisation de déchets pour la seconde pelleteuse (cf. P. 6), il faut aussi constater que cet achat aurait été effectué en 2002, de sorte que la valeur réelle de l'engin est vraisemblablement bien moindre aujourd'hui. En définitive, c'est également à juste titre que le Ministère public a ordonné le classement de l'enquête instruite contre G._____ pour recel, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction n'étant pas non plus réalisés.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 5 octobre 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par

ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 octobre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de H._____.

- 11 - IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour H._____), - Safaâ Allam, avocate (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.